

Arrêté temporaire n° 190 du **mercredi 2 septembre 2026**

Objet

Travaux ENEDIS

Lieu

**CR 59 « Moulin de Rapillard », « La Glannerie »,
« Beurre », « Le Rapillard » - 72220 ECOMMOY**

Date

Du 07 septembre au 04 novembre 2026

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R. 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par l'entreprise SOGECOSCOP, Lieu-dit Le Courayage 72201 LA FLECHE,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pendant des travaux réseaux aérien basse tension, CR 59 « Moulin de Rapillard », « La Glannerie », « Beurre », « Le Rapillard » - 72220 ECOMMOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 07 septembre au 04 novembre 2026 (sur 9 jours), afin d'effectuer des travaux sur le réseau ENEDIS, CR 59 « Moulin de Rapillard », « La Glannerie », « Beurre », « Le Rapillard » - 72220 ECOMMOY, les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- L'entreprise SOGECOSCOP est autorisée à occuper le domaine public et à positionner ses véhicules sur la voie publique.
- Tout stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier
- La route sera fermée à la circulation sauf riverains et secours à l'avancement des travaux

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par SOGECOSCOP sous leur responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- SOGECOSCO

Fait à Écommoy, le 2 septembre 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

